

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.34**

## **Trente-quatrième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

de voter en faveur du nouvel article, de manifester ainsi leur volonté de contribuer au développement de relations justes entre tous les Etats et de participer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 heures.

## TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mercredi 21 mai 1969, à 16 h 10*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par vingt-deux Etats.

2. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation figure au nombre des auteurs de ce projet de nouvel article, qui tend à introduire le principe de l'universalité dans le texte de la convention sur le droit des traités. Ce principe n'a pas réussi à obtenir la majorité nécessaire à la Commission plénière bien que, de l'avis de M. Ustor, il s'agisse là d'un principe fondamental et valable du droit international contemporain. Le nouvel article s'appliquera essentiellement, sinon exclusivement, aux traités multilatéraux ayant pour objet de procéder à la codification et au développement progressif du droit international; il confirmera le droit indiscutable qu'ont tous les Etats de participer au processus de codification. Si, par codification du droit international, il faut entendre codification du droit international général, c'est-à-dire du droit qui devrait prévaloir dans le monde tout entier, alors la condition d'universalité s'impose logiquement par définition. La délégation hongroise attache la plus haute importance à la reconnaissance de ce principe dans une convention sur le droit des traités et considérerait comme un échec déplorable que la Conférence s'abstienne de reconnaître ce principe et de l'inscrire dans les instruments qui doivent être adoptés.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article proposé est essentiel pour six raisons. Premièrement, parce que le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux a sa source dans le caractère même du droit international contemporain; deuxièmement, parce que ce principe a acquis une importance vitale en raison de l'augmentation du nombre des traités multilatéraux conclus à l'époque actuelle; troisièmement, parce que le droit des Etats de participer à ces traités découle d'un principe fondamental du droit international contemporain, à savoir

le principe de la souveraineté des Etats, selon lequel aucun Etat ne peut refuser d'accorder à d'autres Etats les droits dont il jouit lui-même; quatrièmement, parce que ce principe revêt une importance accrue en raison des règles objectives du droit international énoncées dans la partie V du projet d'articles; cinquièmement, parce qu'il est également le corollaire logique de l'idée de coopération internationale, qui est l'un des buts les plus importants énoncés dans la Charte des Nations Unies; et, sixièmement, parce que le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux découle de la nature même de ces traités.

4. La participation universelle aux traités multilatéraux généraux n'implique pas nécessairement la reconnaissance de toutes les autres parties à ces traités, ni l'établissement entre elles de relations conventionnelles. Les arguments avancés par les adversaires de l'universalité, qui, pour des raisons politiques, persistent à refuser de reconnaître l'existence de certains Etats, ne reposent donc sur aucune base solide, ni en droit, ni en fait.

5. La délégation de l'Union soviétique tient à bien préciser que, si le principe de l'universalité n'est pas incorporé, soit dans le nouvel article proposé, soit dans quelque autre article, elle ne pourra pas appuyer la convention dans son ensemble.

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les considérations et les arguments avancés pour ou contre le principe de l'universalité se fondent tous sur un ensemble de problèmes d'ordre juridique pratique et, malheureusement, politique. Bien entendu, on ne peut faire abstraction des arguments avancés de part ou d'autre. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui souhaite que la convention énonce le principe de l'universalité sans aucune restriction quelle qu'elle soit, a soigneusement examiné les arguments des délégations qui désirent limiter ce principe progressiste; elle a pris place parmi les auteurs du nouvel article proposé, qu'elle considère comme constituant à l'heure actuelle un moyen terme qui ne porte sérieusement préjudice à la position d'aucun des deux camps.

7. La participation de tous les Etats aux traités multilatéraux constitue la seule solution juste et elle ouvrirait de vastes perspectives; cela est éminemment vrai pour la convention elle-même, qui exprimerait ainsi la volonté de tous les Etats, au lieu d'être au plus un instrument adopté par une majorité arithmétique. En outre, l'adoption du principe de l'universalité permettrait à tous les Etats de contribuer à la cause commune, à savoir, renforcer la paix mondiale, développer les relations amicales entre les nations et réaliser la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies. L'admission d'un Etat à la participation à des traités multilatéraux n'est ni une récompense pour bonne conduite ni un témoignage de bonne volonté, ni le signe qu'on approuve son système politique ou sa structure sociale et économique; un traité est le résultat de la coïncidence de la volonté et des intérêts des Etats.

8. Dans un certain nombre de domaines, les intérêts de certains Etats ne coïncident pas avec ceux d'autres Etats. Cela est parfaitement naturel, en matière économique par exemple. Cependant, il y a des domaines où les intérêts de tous les Etats, ou presque, sont identiques; c'est ce que confirme l'existence des traités sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, enfin, la convention sur le droit des traités. Il ne fait donc pas de doute qu'il existe des traités dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Par exemple, la sécurité européenne est un objectif qui ne peut être atteint sans la participation de tous les Etats intéressés et la sécurité en général est impensable si tous les Etats d'Europe ne participent pas à sa consolidation.

9. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine comprend les préoccupations de ceux qui ont exprimé le désir d'interdire sans équivoque la participation aux traités multilatéraux à tous les régimes dont l'existence même est illicite. Cependant, ces préoccupations sont exagérées, car les intérêts de régimes illicites ne peuvent jamais, par définition, être compatibles avec l'objet et le but des traités qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale. Par exemple, un régime raciste aura toujours des intérêts profondément hostiles non seulement aux intérêts du peuple assujéti à sa domination, mais à ceux de la communauté internationale tout entière.

10. Les règles qui ont déjà été adoptées par la Conférence font part égale aux droits et aux obligations en matière de droit des traités. Seuls les Etats peuvent jouir de droits et seuls ils peuvent exécuter des obligations. La proposition dont la République socialiste soviétique d'Ukraine est coauteur vise non pas les régimes mais les Etats, ou les entités qui possèdent des droits et sont capables d'assumer des obligations. La délégation ukrainienne est certaine que la Conférence écoutera la voix de la raison et adoptera ce principe, qui a légitimement sa place dans le droit international contemporain.

11. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que la question de l'universalité des traités multilatéraux concernant les règles générales de droit international, ou mettant en jeu les intérêts de tous les Etats, a été amplement discutée au cours de la première session de la Conférence et que tous les arguments en faveur de l'universalité ont été déjà présentés. Au moment où la session en cours touche à sa fin, la délégation tchécoslovaque souhaite mettre en relief un aspect du problème qui mérite à ses yeux une attention particulière.

12. Dans l'intérêt du développement pacifique des relations internationales, tous les Etats doivent non seulement participer effectivement à la création du droit international, où les traités internationaux revêtent une importance primordiale, mais encore assumer la responsabilité de respect du droit et des obligations qui sont dans l'intérêt de tous. Il serait paradoxal que, au lieu de faire des efforts accrus pour persuader les Etats d'assumer des obligations

qui doivent améliorer leurs relations mutuelles, on aboutisse à ce que, simplement par l'effet de certaines relations bilatérales, la convention sur le droit des traités ne reflète pas le principe de l'universalité. C'est pourquoi le représentant de la Tchécoslovaquie fait appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient ce principe, qui sert l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

13. M. SHUKRI (Syrie) se déclare désireux de s'associer à ce qui a été dit par les précédents orateurs en faveur du principe de l'universalité. En fait, aucune délégation ne s'est prononcée contre ce principe; il est d'autant plus difficile de comprendre que l'on ne soit pas arrivé jusqu'ici à inscrire dans la convention un seul article à son sujet. Certaines délégations ont bien mis en doute le sens de l'expression "tout Etat", mais il y a une certaine ironie à constater qu'elles n'ont pas eu de difficulté à accepter cette expression prétendument vague dans plusieurs traités internationaux, tels que le traité interdisant les essais nucléaires.

14. Un autre argument insoutenable est celui selon lequel l'insertion dans la convention d'un article sur l'universalité introduirait une question politique qui serait déplacée à la présente Conférence. Il est évident que toute question juridique internationale a des aspects politiques et le représentant de la Syrie demande donc instamment à la Conférence de ne pas confondre la question essentiellement juridique du droit de tout Etat à participer aux traités multilatéraux généraux avec la question essentiellement politique de la reconnaissance des Etats. L'aversion d'un Etat pour le régime politique ou économique d'un autre ne constitue nullement un motif juridique d'empêcher cet autre Etat d'exercer son droit légitime d'égalité souveraine.

15. Le droit de conclure des traités est l'un des éléments de la souveraineté de l'Etat. Comment peut-on parler du développement progressif du droit international par les traités tout en empêchant certains Etats dont la population atteint des millions d'habitants de participer aux traités-lois et, notamment, à la convention sur le droit des traités elle-même? Vu l'impasse où la Conférence se trouve maintenant par suite du refus opiniâtre de certaines délégations de reconnaître le principe de l'universalité, il apparaît clairement que la convention risque de ne pas rallier les suffrages d'un groupe important d'Etats. Le représentant de la Syrie exhorte toutes les délégations à faire un effort pour parvenir à une solution satisfaisante.

16. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que le principe de l'universalité énoncé dans le nouvel article proposé s'applique à une catégorie de traités multilatéraux qui ont leur source, quant au fond, dans les tendances objectives des relations interétatiques, dans les exigences de la coopération internationale, telle qu'elle est envisagée dans la Charte des Nations Unies, et dans les principes fondamentaux du droit international qui régissent cette coopération. L'existence de traités multilatéraux ouverts à la participation de tous les Etats est confirmée par une longue pratique; en revanche, la pratique suivie au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à restreindre l'application universelle des traités, est anormale et traduit

une politique de discrimination contraire aux principes régissant les relations internationales et aux exigences de leur développement. Le fait, notamment, qu'on ait abandonné cette pratique dans certains cas montre bien qu'elle manque de tout fondement juridique.

17. Il convient maintenant d'y renoncer une fois pour toutes et la Conférence pourrait prendre la seule décision nécessaire, à savoir reconnaître le principe de l'universalité à propos des traités multilatéraux dont il est question dans le nouvel article proposé. L'adoption de cet article comblerait une lacune de la convention et apporterait une solution juste à un problème particulièrement important qui concerne la règle de droit dans les relations internationales. En allant dans le sens de la coopération et du réalisme, la Conférence pourrait faire en sorte que la convention contribue au développement progressif du droit international.

18. M. BIKOUTH (Congo-Brazzaville) se déclare inquiet du "black-out" systématique dont continuent d'être victimes certains membres à part entière de la communauté internationale avec lesquels le Congo (Brazzaville) et bien d'autres pays entretiennent des relations diplomatiques. La délégation congolaise n'est certes pas habilitée à parler au nom d'un pays autre que celui qu'elle représente, mais elle estime qu'on fait preuve d'un manque total de réalisme en considérant l'histoire comme statique. Ce dernier terme est en effet le seul qui convienne pour qualifier une méthode qui consiste à réduire tout problème aux dimensions limitées des événements contemporains, lesquels sont malheureusement dominés par les passions nationalistes. Ce sont ces dernières qui expliquent le statut marginal donné à certaines entités géographiques, bien que celles-ci aient tous les attributs juridiques d'Etats souverains.

19. La délégation congolaise est convaincue de la nécessité d'élaborer une convention sur le droit des traités qui repose sur des fondations solides et non sur la base limitée de certaines conditions politiques éphémères; aussi souscrit-elle sans réserve au principe de l'universalité. Ce principe paraît peut-être nébuleux à certaines autres délégations; mais, si on ne l'adopte pas, on risque de saper le monument juridique que la Conférence espère ériger et qui représente le résultat d'années de laborieux efforts.

20. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition des vingt-deux Etats relative à un nouvel article (A/CONF.39/L.36 et Add.1).

*Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par El Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Mexique, Mongolie, Népal, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie,

République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur.

*Votent contre :* El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, République du Vietnam, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Australie, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine.

*S'abstiennent :* Ethiopie, Saint-Siège, Iran, Côte d'Ivoire, Kenya, Libye, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Chili, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey.

*Par 50 voix contre 34, avec 22 abstentions, le nouvel article proposé (A/CONF.39/L.36 et Add.1) est rejeté.*

*Projet de déclaration proposé par l'Espagne.*

21. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur la participation aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.38), proposé par l'Espagne.

22. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole a déjà reconnu l'importance du principe de l'universalité lors du débat qui est intervenu en commission plénière sur la proposition relative à un article 5 bis. En raison des obstacles, d'ordre technique ou politique, que cette proposition avait rencontrés, la délégation espagnole a proposé une solution qui, elle l'espère, recueillera un assentiment général, non seulement sur l'article 5 bis, mais aussi à propos des problèmes posés par l'article 62 bis, ainsi que de la question des réserves.

23. Le préambule du projet de déclaration que la délégation espagnole a présenté sous forme de résolution (A/CONF.39/L.38) souligne la valeur du principe de l'universalité et son importance pour la coopération internationale, et stipule que "tous les Etats doivent pouvoir participer aux traités multilatéraux qui procèdent à la codification ou au développement progressif de normes de droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats en général"; la Conférence recommande ensuite à l'Assemblée générale "d'examiner périodiquement l'opportunité d'inviter à participer aux traités multilatéraux intéressant la communauté internationale des Etats en général les Etats qui n'y sont pas parties".

24. En annonçant l'intention de la délégation espagnole de présenter un projet de résolution dans ce sens, M. de Castro avait indiqué que ce projet devait entrer dans le cadre d'une solution générale qui assurerait, espérait-il, une

majorité appréciable en faveur de la convention. Toutefois, les efforts de la délégation espagnole n'ayant pas reçu un soutien suffisant, M. de Castro ne demandera pas que le projet de déclaration soit mis aux voix, mais il souligne à nouveau l'importance de la teneur du projet et exprime l'espoir que, dans des circonstances plus favorables, les idées que ce projet expose seront reconnues par tous les Etats.

25. La délégation espagnole est prête à appuyer toute solution raisonnable de compromis qui pourrait être présentée au sujet des questions qui restent en suspens. Cependant, elle désire préciser qu'elle votera pour la convention sur le droit des traités, même si celle-ci ne contient pas d'article 62 *bis*, ni de mention relative au principe de l'universalité : elle estime en effet que le projet présenté par la Commission du droit international représente une contribution importante au progrès du droit international.

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION

26. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention sur le droit des traités, qui a été proposé, avec un nouvel article et un projet de résolution, par un groupe de dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1).

27. M. ELIAS (Nigéria), présentant la proposition combinée au nom de ses dix auteurs, dit qu'elle est composée de trois parties, mais qu'elle forme un tout organique. Elle est ainsi libellée :

*Projet de déclaration  
sur la participation et l'adhésion universelles  
à la Convention sur le droit des traités*

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Convaincue* que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et les buts intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

*Consciente* du fait que l'article . . . de la Convention sur le droit des traités autorise l'Assemblée générale à adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à adhérer à la présente Convention,

1. *Invite* l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-cinquième session, la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur le droit des traités;

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

*Proposition de nouvel article*

*Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage  
et de conciliation*

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 62, les procédures ci-après seront appliquées :

1. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61 peut, par voie de requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage.

2. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'annexe I de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Annexe I*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article . . ., le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend. Le rapport et les conclusions de la Commission ne lient pas les parties, que ce soit pour l'énoncé des faits ou sur les points de droit, et ne sont rien de plus que des recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amical de leur désaccord.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

### *Projet de résolution*

#### *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article . . . de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

*Prie* l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre acte des dispositions du paragraphe 7 de ladite annexe et de les approuver.

28. Tous les participants à la Conférence savent qu'il reste deux grandes questions à régler : la première est celle de l'universalité et la seconde celle de l'établissement de procédures satisfaisantes pour le règlement des différends qui pourraient naître des diverses dispositions de la partie V, relative aux causes de nullité des traités et aux motifs d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Certaines délégations attachent la plus grande importance au principe de l'universalité, tandis que d'autres attachent une égale importance à la question de l'inclusion dans la convention de dispositions relatives au règlement des différends. De nombreux efforts ont été déployés, au cours de consultations et de négociations, pour trouver une solution amiable de ce double problème. Certains font valoir que les deux questions n'ont pas de rapport organique et ne sont pas nécessairement liées. Les auteurs des propositions présentées sont prêts à admettre la valeur de cet argument, mais la Conférence ne saurait négliger la possibilité d'un accord fondé sur une solution simultanée des deux problèmes.

29. En conséquence, les auteurs présentent maintenant leur proposition qui, en dehors du projet de résolution relatif aux dépenses de conciliation, dont M. Elias parlera plus tard, comprend deux parties. La première est un "Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités". La seconde est un nouvel article intitulé "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", assorti d'une annexe indiquant en détail l'organisation de la procédure de conciliation. Ces deux parties constituent une proposition globale qui ne saurait être divisée. Ses auteurs se rendent bien compte qu'aucune délégation ne jugera cette solution globale entièrement satisfaisante. Certaines élèveront des objections contre les termes dans lesquels est conçu le projet de déclaration; d'autres préféreraient peut-être qu'il n'y ait pas de déclaration du tout; d'autres encore seront peut-être disposées à accepter la déclaration,

mais ne s'estimeront pas entièrement satisfaites de certaines modalités des procédures de règlement des différends. Les auteurs tiennent à préciser qu'ils n'ont pas cherché à donner entière satisfaction à un groupe particulier de délégations. Leur seul objectif a été de tenter de réaliser le possible et, pour ce faire, il a fallu renoncer à l'idéal. Au cours des débats animés, et même passionnés, qui se sont déroulés, il est apparu clairement que l'écart qui sépare les partisans du principe de l'universalité de ceux qui s'y opposent reste très important, mais les auteurs du projet de déclaration estiment que celui-ci représente le maximum de ce qu'il est possible de réaliser au stade actuel.

30. Deux modifications ont été apportées (A/CONF.39/L.47/Rev.1) au texte primitif (A/CONF.39/L.47) du nouvel article proposé sur les "procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation". La première a trait au titre et consiste à y faire mention également de l'arbitrage. La deuxième touche au paragraphe 1, qui permet à toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61 de soumettre ce différend à la décision de la Cour internationale de Justice. Les auteurs en ont rendu la rédaction plus claire et ont ajouté à la fin un membre de phrase ainsi conçu : "à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage". Le troisième élément de la proposition globale est un projet de résolution priant l'Assemblée générale de prendre acte, en les approuvant, des dispositions du paragraphe 7 de l'annexe au nouvel article proposé. Ce paragraphe, outre qu'il prévoit que le Secrétaire général fournit à la Commission de conciliation envisagée l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin, stipule que "les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies".

31. Il doit être bien entendu que la proposition que M. Elias vient de présenter doit être considérée comme formant un tout et être soumise au vote comme telle. Ses auteurs espèrent qu'elle ne recueillera pas seulement les suffrages d'un ou de certains groupes particuliers mais ceux du plus grand nombre possible de délégations représentant toutes les régions du monde. M. Elias demande instamment à ceux qui pourraient être hostiles à certains éléments de la proposition de bien réfléchir à ce que serait l'autre terme de l'alternative en cas de rejet de cette proposition. La réponse consistant à dire que l'article 62 subsisterait n'est pas convaincante. Une disposition de ce genre serait peut-être suffisante dans d'autres cas, mais, en l'occurrence, elle ne permettrait pas d'arriver à une solution harmonieuse. La proposition que M. Elias a présentée ne donne entièrement gain de cause ni à l'un ni à l'autre des deux groupes de délégations qu'il a mentionnés au début de son intervention, mais elle apporte quelque chose à chacun d'eux. Il espère donc vivement que cette proposition sera acceptée dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt de l'harmonie générale.

32. M. DADZIE (Ghana) déclare que la délégation ghanéenne est l'un des auteurs de la proposition des dix Etats. Lorsqu'il a pris la parole à propos de l'article 62 *bis* qui avait été proposé, il a souligné que, pour arriver à un

compromis acceptable, il fallait que chaque camp fasse un pas vers l'autre. Maintenant le moment d'agir est venu, si la Conférence ne veut pas voir réduits à néant les résultats de ses travaux des deux dernières années. La proposition dont est saisie la Conférence vise à conclure un marché, en s'en tenant à ce qui est possible et en tenant compte des intérêts de toutes les délégations, et M. Dadzie exhorte les représentants à la prendre sérieusement en considération. Il espère que le projet de déclaration et le nouvel article proposé recueilleront les suffrages de tous et que même les délégations qui ne peuvent pas voter en faveur de cette proposition s'abstiendront tout au moins de voter contre elle.

33. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit qu'il a été favorablement impressionné par la présentation que le représentant du Nigéria a faite de la nouvelle proposition de compromis. En ce qui concerne le nouvel article proposé, M. Eschauzier précise que les auteurs primitifs de l'article 62 *bis* étaient favorables à une procédure de règlement des différends qui fasse appel à la Cour internationale de Justice. Conscients que cette solution n'obtiendrait pas l'acceptation générale, ils ont jugé nécessaire de prévoir la conciliation obligatoire et l'arbitrage pour les différends auxquels donnera lieu la partie V de la convention. Bien qu'il y ait une différence considérable entre l'article 62 *bis* qui avait été proposé et la nouvelle proposition, M. Eschauzier note que l'idée de conciliation obligatoire est retenue et il est heureux de constater que celle d'arbitrage n'est pas entièrement abandonnée. Un des aspects positifs du nouvel article proposé est qu'il suggère une procédure faisant appel à la Cour internationale de Justice, tout en limitant les affaires qui devront lui être soumises aux différends relatifs au principe du *jus cogens*, tel qu'il est énoncé aux articles 50 et 61. Au cours des négociations visant à aboutir à un compromis, M. Eschauzier a fait tout son possible pour persuader les auteurs de la nouvelle proposition de soumettre aussi à la juridiction de la Cour internationale les différends relatifs aux articles 49 et 59. M. Eschauzier regrette de constater qu'ils ne l'ont pas fait et il leur demande de nouveau de réexaminer leur décision sur ce point.

34. La nouvelle proposition de compromis est peut-être la meilleure que l'on puisse espérer, étant donné les importantes divergences de vues qui sont apparues en la matière. La délégation néerlandaise examinera donc attentivement le nouvel article proposé. En ce qui concerne le projet de déclaration, la modification apportée au titre constitue sans doute une amélioration. M. Eschauzier examinera soigneusement les autres amendements proposés, mais il souhaiterait connaître le point de vue d'autres délégations avant d'engager la délégation néerlandaise. Il constate que le projet de déclaration "invite" l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-quatrième session, la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la convention. M. Eschauzier n'est pas certain que la Conférence soit compétente pour donner des directives à l'Assemblée générale, mais l'invitation n'a évidemment pas de caractère obligatoire.

35. M. Eschauzier prie instamment les délégations de passer outre à leurs préjugés et d'examiner favorablement la

proposition de "marché en bloc" afin d'arriver à un accord aussi large que possible.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il respecte et apprécie tout à la fois les efforts intenses déployés par les délégations qui ont pris l'initiative des propositions contenues dans le document (A/CONF.39/L.47 et Rev.1). Bien qu'il soit périlleux d'assimiler les délégations aux peuples dans un contexte de ce genre, sir Francis voudrait dire toute la valeur que la délégation britannique attache aux efforts déployés à titre personnel par M. Elias, le président de la délégation du Nigéria, pour découvrir, serait-ce en cette heure tardive, un moyen de sauver l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international au cours des dix-huit ans qui viennent de s'écouler et par la Conférence pendant les deux dernières années.

37. Selon lui, les "marchés en bloc" présentent rarement de l'attrait et ne sont parfois, en fin de compte, qu'une pilule amère. Le compromis actuel est difficile à accepter; en effet, d'une part, le projet de déclaration va plus loin que cela n'était souhaitable et, d'autre part, les procédures de règlement ne vont pas assez loin. Cependant, sir Francis estime que la Conférence ne doit pas faire fi de la dernière occasion de sauver les résultats de ses travaux. Il demande instamment à toutes les délégations d'adopter une attitude digne d'hommes d'Etat en présence de la nouvelle proposition, imitant en cela les auteurs de celle-ci, et de s'abstenir, au point où l'on en est, d'insister sur les désirs qu'elles peuvent entretenir dans tel ou tel domaine.

38. Evidemment, les délégations présentes à la Conférence ne sauraient rien faire qui lie d'avance l'action future de leurs gouvernements, à l'Assemblée générale ou ailleurs, et c'est dans cet esprit que la délégation britannique votera en faveur de la proposition. Il est regrettable que des délégations soient forcées de donner leur appui à des propositions de ce genre; toutefois, comme il est vraiment animé du désir d'arriver à un compromis, sir Francis apportera le soutien de sa délégation aux projets qui figurent dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

39. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique voudrait exprimer sa profonde gratitude à toutes les délégations qui ont fait de si grands efforts pour parvenir à une solution de compromis afin que la Conférence soit couronnée de succès.

40. Il a été intéressant d'apprendre que le représentant du Royaume-Uni considérait la proposition dont est maintenant saisie la Conférence comme un compromis même si, selon lui, elle va trop loin dans un sens et ne va pas assez loin dans l'autre. La délégation de l'Union soviétique a recherché un véritable compromis tout au long de la Conférence et elle voudrait maintenant examiner la solution proposée.

41. Pour ce qui est tout d'abord du projet de déclaration, un élément essentiel est l'invitation faite à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-quatrième session, la ques-

tion de l'envoi des invitations de manière à assurer la participation la plus large possible à la convention. Cette proposition a pour effet de confier à l'Assemblée générale la charge de régler le problème et le représentant du Royaume-Uni a laissé entendre que l'attitude des délégations présentes à la Conférence qui voteraient en faveur du projet de déclaration ne lierait pas les délégations des mêmes Etats à l'Assemblée générale. En effet, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de soulever n'importe quelle question à n'importe quelle session de l'Assemblée générale de sorte que, en pratique, le paragraphe essentiel du projet de déclaration n'ajoute rien à un droit dont jouissent déjà presque toutes les délégations à la Conférence. Bien entendu, la déclaration contient néanmoins certaines dispositions positives concernant le principe de l'universalité, mais sa principale faiblesse tient au fait qu'elle n'entraîne aucune obligation d'aucune sorte.

42. Le projet de déclaration est suivi de la proposition relative à un nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire et de conciliation, qui, s'il était adopté, imposerait aux Etats des obligations fermes. En ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, il ne s'agit pas de dispositions vagues pour l'avenir ni de généralités : l'article impose des engagements nettement obligatoires, même s'ils sont limités. Tout Etat qui appuie cette proposition doit donc accepter en principe la juridiction obligatoire de la Cour et réexaminer sa position à l'égard de l'arbitrage obligatoire.

43. Dans ces conditions, la nouvelle proposition ne peut guère être considérée comme un compromis par lequel les deux côtés ont fait des concessions : en effet, ceux qui ne peuvent pas consentir à une juridiction obligatoire sont censés accepter une disposition qui les lie, alors que ceux qui n'approuvent pas les idées énoncées dans la déclaration, loin d'être liés par aucune obligation, gardent toute liberté d'agir comme ils l'entendent lorsqu'il s'agit de la participation universelle à la convention. C'est sans doute la raison pour laquelle la délégation du Royaume-Uni est prête à appuyer cette proposition.

44. Si l'on recherche un véritable compromis, il faut que les deux parties ou bien acceptent de se lier par des obligations, ou bien disposent de la même liberté d'action. Puisque certaines délégations estiment qu'elles ne peuvent pas accepter d'obligations qui les lient en ce qui concerne le principe de l'universalité, le véritable compromis consisterait à faire du nouvel article un protocole facultatif qui serait adopté à la Conférence. Il y a peut-être d'autres moyens techniques de rendre la deuxième partie de la proposition moins impérative : on pourrait, par exemple, ajouter les mots "avec le consentement de toutes les parties" au paragraphe 1 de l'article projeté, à propos des différends à soumettre à la Cour internationale de Justice. Quoi qu'il en soit, la deuxième partie de la proposition devrait avoir, juridiquement, le même caractère que la première.

45. La délégation de l'URSS estime que le projet de déclaration contient certains éléments positifs qui se rap-

prochent dans une certaine mesure de son propre point de vue. Si l'on procède à un vote séparé sur le projet de déclaration, elle pourrait donc voter pour, bien qu'elle ne puisse pas voter en faveur du nouvel article proposé sous sa forme actuelle. M. Khlestov propose aux auteurs du nouvel article d'envisager la possibilité de le présenter comme un protocole facultatif : s'ils ne peuvent accepter de procéder ainsi, ni de voter séparément sur le projet de déclaration, la délégation de l'Union soviétique sera obligée de voter contre la proposition dans son ensemble.

46. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) se déclare heureux que, dans l'ensemble, la solution de compromis présentée par la délégation de la République-Unie de Tanzanie et par d'autres délégations ait reçu un accueil favorable. Il est très satisfaisant de voir que des délégations ayant des opinions aussi diverses que celles du Royaume-Uni, de l'URSS et des Pays-Bas aient toutes trouvé des éléments positifs dans cette proposition. Pendant des semaines, la Conférence a recherché une solution qui puisse concilier les intérêts très divergents des délégations; ces tentatives ont échoué, non par manque d'effort ou de bonne volonté, mais en raison de la difficulté intrinsèque du problème. Les déclarations précédentes ont montré que le dernier effort fait pour sortir de l'impasse a réussi dans une certaine mesure, puisque les représentants des Pays-Bas et de l'URSS ont fait certaines suggestions et que le représentant du Royaume-Uni n'a pas insisté pour faire admettre certaines idées qu'il avait précédemment recommandées avec insistance.

47. La délégation tanzanienne espère que les grandes puissances parviendront à une entente sur le principe de l'universalité, lequel pourra ensuite être entérinée à l'Assemblée générale; elle espère aussi que les délégations qui ont appuyé le projet de déclaration voteront pour ce principe à l'Assemblée. Il serait conforme aux intérêts véritables de la Conférence que ces délégations acceptent la déclaration dans cet esprit. Le projet de déclaration peut être qualifié de très modéré, car dans le premier alinéa du dispositif il ne fait qu'inviter l'Assemblée générale à examiner la question de l'envoi des invitations. De l'avis de la délégation tanzanienne, la Conférence est pleinement compétente pour inviter l'Assemblée générale à examiner une telle question. Toutefois, le deuxième alinéa du dispositif, qui exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la déclaration, constitue un appel adressé à tous les Etats, surtout aux grandes puissances, pour qu'ils s'efforcent d'éliminer les divergences qui les divisent, afin de parvenir à la quasi-unanimité sans laquelle le droit international n'est qu'il-lusion.

48. De l'avis de la délégation tanzanienne, la nouvelle proposition est un pas modeste vers l'abolition des traités inégaux et injustes et elle renforce, en même temps, la stabilité des traités et le principe *pacta sunt servanda*.

49. M. PINTO (Ceylan) dit que la délégation ceylanaise est peut-être la seule à avoir constamment défendu l'idée des procédures obligatoires proposées à l'article 62 *bis* et du

principe de l'universalité énoncé à l'article 5 *bis*. Lorsque ces deux nouveaux articles ont été rejetés, la délégation ceylanaise a recherché une solution complète plutôt qu'un compromis; elle se réjouit donc que les auteurs de la nouvelle proposition aient réussi à soumettre un document qui représente un pas modeste sur la voie de ce double objectif. Bien que le Gouvernement de Ceylan ait l'intention de poursuivre ses efforts en ce sens, la délégation ceylanaise estime comme d'autres que la proposition des dix Etats est la seule qui puisse rallier un nombre de suffrages suffisamment important pour que les travaux de la Commission du droit international et de la Conférence soient couronnés de succès.

50. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis votera pour la nouvelle solution de compromis. Il convient de rendre hommage aux auteurs, et notamment à la délégation nigérienne, qui a inlassablement oeuvré pour que la Conférence soit couronnée de succès. La délégation des Etats-Unis partage l'opinion exprimée par différents représentants au sujet de l'interprétation à donner au projet de déclaration et elle partage aussi l'espoir de la délégation tanzanienne de voir les grandes puissances parvenir à éliminer les divergences qui les séparent.

51. M. HUBERT (France), se référant à la deuxième partie de la proposition combinée, dit que sa délégation s'associe à l'hommage rendu aux efforts déployés par les auteurs pour trouver un compromis, mais que ce compromis ne la satisfait pas.

52. Aux termes du paragraphe 1 du nouvel article proposé, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à supposer qu'elle soit véritablement obligatoire, ne s'appliquerait qu'aux seuls articles 50 et 61. Or, étant donné le caractère peu précis de ces articles, la France ne saurait accepter même l'interprétation des normes impératives de droit général international par la Cour, ni admettre que la Cour devienne ainsi une sorte de législateur international. De plus, les autres articles de la partie V de la convention sont soumis non pas à une juridiction obligatoire, mais simplement à une procédure de conciliation. Cette procédure ne convient nullement pour assurer le règlement des différends; il suffit qu'une partie refuse d'accepter le rapport d'une commission de conciliation pour que les différends auxquels donnent lieu les articles 49 ou 59, qui sont d'importance vitale, risquent de rester indéfiniment sans solution, empoisonnant ainsi les relations entre les Etats. Cette lacune est si grave qu'elle risque d'affecter l'équilibre même de l'application de la convention. La délégation française sera dans la nécessité de voter contre la proposition des dix Etats.

53. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne votera en faveur de la nouvelle proposition si celle-ci est mise aux voix dans son ensemble. Le Canada apprécie grandement les efforts déployés par les auteurs, notamment par la délégation nigérienne.

54. La délégation canadienne votera en faveur du "marché global", étant entendu que le nouvel alinéa du

préambule du projet de déclaration n'affectera pas l'obligation ou le droit de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies d'examiner au fond n'importe quelle proposition qui pourrait être faite à l'Assemblée générale conformément à la déclaration. Quant à la version révisée du paragraphe 1 du nouvel article proposé, la délégation canadienne croit comprendre que, selon les auteurs, elle signifie que la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire, à moins que les parties ne décident de soumettre leur différend à l'arbitrage.

55. Bien que la délégation canadienne ne pense pas que le nouvel article fournisse une méthode pleinement satisfaisante pour régler les différends auxquels donnera lieu la partie V, elle votera en faveur de ce compromis, car mieux vaut adopter le nouvel article que laisser l'article 62 sans rien à côté.

56. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine a toujours estimé que la convention devait être ouverte à la signature de tous les Etats sans discrimination et que, pour ce qui est des procédures de règlement, elle ne devait pas aller au-delà de l'Article 33 de la Charte, si bien que l'on ne saurait accepter aucune forme de conciliation ou d'arbitrage obligatoires. Etant donné que le projet de déclaration traite des problèmes de l'universalité d'une manière insatisfaisante et que la notion de la juridiction obligatoire a été introduite dans le nouvel article, la délégation cubaine votera contre la proposition.

57. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il ne voit pas clairement comment interpréter les dispositions du projet de déclaration. Le premier alinéa du préambule exprime la conviction de la Conférence que les traités multilatéraux portant sur la codification et le développement progressif du droit international, ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, devraient être ouverts à la participation universelle; dans le deuxième alinéa du dispositif, la Conférence exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la déclaration. La Conférence a rassemblé des représentants des Etats, munis de pleins pouvoirs; la question se pose donc de savoir dans quelle mesure la déclaration obligera les Etats dans le cadre de l'Assemblée générale. Le principe primordial de la bonne foi les liera-t-il quand ils voteront lors de la vingt-quatrième session? M. Ustor a-t-il raison de croire que les votes qui auront été émis en faveur de la déclaration à la Conférence auront pour effet d'empêcher les Etats dont les plénipotentiaires auront ainsi donné leur voix à ce texte d'émettre un vote contraire sur la même question à l'Assemblée générale? Le Président pourrait peut-être confirmer que les Etats qui voteront en faveur de la déclaration seront au moins tenus de l'obligation morale de ne pas voter contre les principes de cette même déclaration au sein de l'Assemblée générale.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas à donner d'avis sur ce sujet. Le représentant de la Hongrie trouvera sans doute une réponse à sa question dans les déclarations faites au cours du débat.

59. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit que la délégation congolaise a toujours préconisé le compromis, mais à condition qu'il s'agisse d'un compromis acceptable. Or, la nouvelle proposition semble dictée par le souci d'aboutir à tout prix à un compromis, quel qu'il soit, et la délégation congolaise votera contre, à moins que l'on ne vote séparément sur le projet de déclaration.

60. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que la solution présentée à la Conférence, après de grands efforts, constitue un compromis satisfaisant et que la délégation argentine votera en sa faveur.

61. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise appuie la proposition de vote séparé sur le projet de déclaration. Le Cameroun défend le principe de l'universalité, mais il ne peut pas préjuger quelle sera la position de sa délégation lorsque la question sera évoquée à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. La délégation camerounaise s'abstiendra donc lors du vote séparé sur le projet de déclaration.

62. En ce qui concerne le nouvel article proposé, il s'agit en effet d'un compromis, mais ce n'est pas un compromis satisfaisant. Les articles 50 et 61 ont trait à des questions fort controversées et pourtant l'on propose que toute partie à un différend puisse s'adresser unilatéralement à la Cour internationale de Justice. En outre, cet article ne prévoit que la conciliation obligatoire pour le règlement des autres différends relevant de la partie V. La délégation camerounaise votera donc contre le nouvel article proposé.

63. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque préconise depuis de nombreuses années la juridiction obligatoire, qui constitue un mode efficace et impartial de règlement des différends. Bien qu'elle ne puisse donc pas donner son plein appui à la nouvelle proposition, elle ne s'y opposera pas, car cette proposition prévoit qu'au moins les différends relatifs aux articles 50 et 61 doivent être soumis à la Cour internationale de Justice. Comme d'autre part, la délégation turque fait des réserves dans la mesure où les autres articles de la partie V ne font pas l'objet de garanties juridictionnelles adéquates, elle s'abstiendra lors du vote.

64. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il apprécie les efforts déployés par les auteurs de la proposition de compromis. La délégation allemande a toujours soutenu que la Conférence n'avait pas pour tâche de rechercher des solutions aux questions de politique générale. Il est particulièrement inopportun qu'elle examine la question purement politique de l'existence, en droit international, d'entités territoriales controversées. Afin de faciliter les travaux, la délégation allemande ne s'opposera pas à la solution de compromis, y compris le projet de déclaration sur la participation universelle à la convention, étant entendu toutefois que cette déclaration n'oblige pas l'Assemblée générale à envoyer des invitations à certaines entités particulières et qu'elle ne préjuge pas la position des Etats à cet égard.

65. La proposition des dix Etats représente un certain progrès en ce qui concerne les procédures de règlement,

mais ces procédures sont moins satisfaisantes que celles qui étaient proposées à l'article 62 *bis*.

66. La délégation allemande s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de la proposition.

67. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la délégation de l'URSS a suggéré aux auteurs d'envisager de présenter la deuxième partie de leur proposition sous la forme d'un protocole facultatif. Aucune suite n'a été donnée à cette suggestion, mais peut-être ce silence équivaut-il à un consentement tacite. Si la proposition est mise aux voix sous sa forme actuelle, la délégation biélorussienne votera contre; sinon, elle reconsidérera sa position.

68. M. WYZNER (Pologne) dit que, tout en appréciant les efforts des auteurs de la proposition, la délégation polonaise constate qu'il n'y a malheureusement pas d'équilibre entre la première et la deuxième partie du "marché global". La délégation polonaise a différé son explication de vote dans l'espoir que quelque membre du groupe des Etats qui se sont longtemps opposés au principe de l'universalité manifesterait son intention de revenir sur son opinion. Cependant, cette assurance n'a pas été donnée; au contraire, une délégation influente a indiqué que la déclaration ne lierait ni l'Assemblée générale, ni les Etats. La Pologne votera donc contre la proposition si celle-ci est mise aux voix sous sa forme actuelle.

69. M. N'DONG (Gabon) dit que la délégation gabonaise apprécie les efforts déployés par les auteurs de la proposition, mais ne peut voter en faveur de celle-ci car le choix des articles 50 et 61 pour la soumission à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice lui semble peu judicieux. Ni les théoriciens du droit, ni les membres de la Commission du droit international, ni les représentants à la Conférence ne s'accordent sur ce que sont les règles établies de *jus cogens* et soumettre le règlement des différends concernant ces règles à la juridiction de la Cour constitue un risque que le Gabon refuse de courir.

70. M. BLIX (Suède) déclare que les vigoureux efforts déployés par la délégation suédoise en vue de donner une solution au problème des procédures de règlement et à celui de la participation universelle à la convention lui permettent de mieux apprécier les difficultés rencontrées par les auteurs de la proposition dont est maintenant saisie la Conférence. Ceux-ci ne sont parvenus à donner une solution définitive à aucune de ces deux questions essentielles; mais, en fait, cela est actuellement impossible. Toutefois, si aucune solution immédiate n'a été trouvée pour résoudre le problème de la participation universelle, une occasion s'offre d'y parvenir dans le cadre de l'Assemblée générale; par contre, le problème de la procédure de règlement doit être réglé immédiatement, car, si aucune procédure appropriée n'est prévue dès maintenant dans la convention, il sera difficile de faire quoi que ce soit à ce sujet dans l'avenir. Des solutions minimales ont été trouvées pour ces deux questions et il faut espérer que l'on aboutira à des solutions meilleures par la suite.

71. M. ELIAS (Nigéria) dit que les auteurs ne peuvent accepter ni la proposition de vote séparé sur le projet de déclaration, ni la suggestion tendant à faire de la deuxième partie de la proposition un protocole de signature facultative.

72. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de déclaration, la proposition de nouvel article et le projet de résolution présentés par les dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1).

*Sur la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Portugal, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

*Votent contre :* Pologne, Roumanie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, France, Gabon, Hongrie, Madagascar, Malaisie, Mongolie.

*S'abstiennent :* Pérou, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Syrie, Turquie, Venezuela, Afghanistan, Algérie, Australie, Bolivie, Brésil, Chine, Dahomey, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Libye, Monaco.

*Par 61 voix contre 20, avec 26 abstentions, la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47/Rev.1) est adoptée.*

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie), expliquant l'abstention de la délégation bolivienne lors du vote sur le nouvel article, fait observer que le titre de la partie V du projet de convention ("Nullité, extinction et suspension de l'application des traités") suppose l'existence d'une procédure permettant de réaliser les fins qu'il définit. En l'absence d'une telle procédure, on s'explique mal que la partie V renferme tant d'articles que toutes les délégations considèrent comme indispensables, mais que très peu d'entre elles croient destinés à une application effective. Le rejet de l'article 62 bis a privé la partie V de sa force réelle, et l'élimination des procédures d'arbitrage et de conciliation proposées dans cet article porte atteinte au but essentiel de la convention. L'omission de l'important article 49 des propositions de compromis montre que l'on ne fait aucun

effort pour veiller à ce que l'application future de la convention réponde aux vœux de beaucoup d'Etats. De fait, la partie V, et l'article 49 en particulier, présenteront un caractère purement doctrinal et resteront sans effet sur le plan pratique.

74. Néanmoins, les instructions qu'elle a reçues de son gouvernement enjoignent à la délégation bolivienne de signer la convention, à condition qu'on lui donne acte officiellement d'une double déclaration : premièrement, les termes défectueux dans lesquels cette convention a été rédigée signifient que la réalisation des aspirations de l'humanité va être retardée; et deuxièmement, malgré ces défauts, les règles incorporées à la convention représentent certainement un progrès et s'inspirent des principes de justice internationale dont la Bolivie s'est traditionnellement faite le défenseur.

75. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare qu'après beaucoup d'hésitation la délégation suisse a finalement décidé de voter en faveur de la proposition globale et il félicite vivement les auteurs de celle-ci d'avoir mis au point une formule qui s'est révélée acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations.

76. La délégation suisse approuve cette proposition, qui constitue un pas modeste vers l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle considère que, dans sa forme actuelle, le paragraphe 1 du nouvel article qui vient d'être adopté institue une véritable procédure de règlement judiciaire obligatoire. Selon les dispositions de ce paragraphe, tout Etat partie à la Convention sur le droit des traités aura le droit de soumettre par voie de requête à la Cour internationale de Justice tout différend avec une autre partie concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61. Ce premier pas qui vient d'être fait est une grande promesse pour l'avenir. L'espoir de la délégation suisse à cet égard est renforcé par le vote intervenu à la 29e séance plénière sur la proposition suisse de nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33), d'où il ressort que quarante et un Etats se sont prononcés en faveur de cette proposition et trente-six contre.

77. Cela dit, la délégation suisse n'estime pas que le nouvel article résolve de manière satisfaisante le problème du règlement des différends; si elle a voté pour cet article, c'est simplement parce qu'il vaut mieux que rien. Le nouvel article ne prévoit qu'une procédure de conciliation pour les différends auxquels donneront lieu l'application ou l'interprétation des dispositions de la partie V autres que celles des articles 50 et 61. L'application et l'interprétation des importantes dispositions contenues dans les articles 48, 49 et 59 auraient absolument dû être soumises au règlement par la Cour internationale de Justice. La procédure de conciliation prévue dans le nouveau texte, outre qu'elle comporte les défauts que le représentant de la Suisse a déjà signalés lors d'une précédente séance, ne garantit pas une décision qui mette fin définitivement et objectivement à un litige.

78. La délégation suisse souhaite faire consigner au compte rendu que, si la Suisse signe la convention sur le

droit des traités, elle le fera sous réserve que les dispositions de tous les articles de la partie V ne s'appliqueront que dans les relations entre la Suisse et ceux des Etats parties à la convention qui, comme la Suisse, acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou l'arbitrage obligatoire, pour le règlement de tout différend né de l'application ou de l'interprétation de l'un de ces articles.

79. M. MARESCA (Italie) explique son vote en faveur de la proposition et tient en même temps à rendre hommage aux efforts de ses auteurs. La délégation italienne n'a cessé d'affirmer qu'une procédure de règlement des différends comme celle qui est prévue à l'article 62 *bis* constitue une garantie essentielle en ce qui concerne les dispositions de la partie V. Elle aurait donc préféré un mécanisme plus rigoureux et plus complet que celui qui est prévu dans le nouvel article. Cet article constitue néanmoins un progrès remarquable en ce sens qu'il prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends nés de l'application des articles 50 et 61 et la conciliation obligatoire pour les différends relevant de tous les autres articles de la partie V. La délégation italienne continue cependant à croire qu'une procédure de règlement est indispensable pour l'application et l'interprétation de dispositions comme celles des articles 49 et 59, et elle exprime l'espoir que cette procédure sera prévue dans les traités bilatéraux.

80. En acceptant la déclaration sur la participation universelle, la délégation italienne agit conformément à l'opinion constante de l'Italie, selon laquelle l'Assemblée générale est seule compétente pour inviter les Etats à participer à la convention. La recommandation qui est faite à l'Assemblée générale dans cette déclaration a son utilité, mais aussi ses limites. Elle n'engage en rien l'Assemblée générale, qui demeure souveraine pour prendre ses décisions en toute objectivité et compte tenu des circonstances. La délégation italienne à la présente Conférence ne saurait accepter d'engagement qui définisse d'avance ce que sera l'attitude de la délégation italienne à l'Assemblée générale.

81. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) expliquant pourquoi son pays a voté en faveur de la déclaration et du nouvel article, déclare que, comme la délégation colombienne n'a cessé de l'affirmer, la question de l'universalité est une question politique, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale. Bien que la délégation colombienne ait voté en faveur de la déclaration, elle tient à ce qu'il soit consigné au compte rendu que son vote ne préjuge en rien ce que sera sa position à l'Assemblée générale lors d'un futur débat sur la question de la participation universelle.

82. Quant au nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, sa délégation ne l'a accepté qu'à titre de solution de compromis, car il représente le maximum que l'on puisse obtenir à la présente Conférence. Cependant, le texte du nouvel article ne satisfait en aucune façon les aspirations de la délégation colombienne en sa qualité de coauteur de l'article 62 *bis* adopté par la Commission plénière.

83. Bien que le nouvel article qui vient d'être adopté représente un certain progrès, la délégation colombienne aurait préféré qu'il prévoie le règlement obligatoire, par la Cour internationale de Justice, des différends auxquels donneront lieu l'application et l'interprétation d'articles comme l'article 49 et l'article 59; l'absence d'une telle disposition constitue une lacune dans la convention et pourra créer par la suite des difficultés dans les relations conventionnelles entre les Etats.

84. M. Bayona Ortiz est heureux d'annoncer qu'il a reçu pour instruction de son gouvernement de signer la convention sur le droit des traités.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence accepte de renvoyer à la prochaine séance la suite des explications de vote et de poursuivre l'examen des dispositions finales.

*Il en est ainsi décidé.*

## DISPOSITIONS FINALES<sup>1</sup>

### *Article A*

#### *Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### *Article B*

#### *Ratification*

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article C*

#### *Adhésion*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article A. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article D*

#### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ... instrument de ratification ou d'adhésion.

<sup>1</sup> Pour les débats sur ces dispositions en commission plénière, voir de la 100<sup>e</sup> à la 105<sup>e</sup> séance. La Conférence en séance plénière était saisie des amendements suivants : Espagne (A/CONF.39/L.39); Hongrie, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie (A/CONF.39/L.41); Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Koweït, Liban, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Syrie (A/CONF.39/L.48 et Add.1).

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du . . . instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article E

#### Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-neuf.

86. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte qu'il présente maintenant comprend les titres et les articles composant ce qui est traditionnellement désigné sous le nom de "Dispositions finales". Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une seule modification affectant toutes les versions. A l'article C, il a supprimé le mot "quatre" devant l'expression "catégories mentionnées à l'article A", car il estime que ce mot est inutile et qu'il risque de prêter à malentendu.

87. Dans la version française de l'article E, le Comité de rédaction a remplacé l'expression "faisant foi" par le mot "authentique". L'expression "faisant foi" a été consacrée par l'usage, mais le texte français de l'article 9 de la convention a introduit une terminologie nouvelle, qui doit être suivie dans les autres dispositions du projet.

88. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Hongrie, la Pologne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Zambie ont conjointement proposé des amendements aux articles A et C. L'objet de ces amendements est clair et il traduit une position déjà connue des participants à la Conférence. La délégation soviétique est d'avis que la convention sur le droit des traités intéresse la communauté internationale tout entière et doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats conformément au principe de l'égalité souveraine. De plus, la formule proposée est conforme à la pratique internationale existante.

### ARTICLE A

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des six Etats à l'article A.

*Par 43 voix contre 33, avec 17 abstentions, l'amendement des six Etats (A/CONF.39/L.41) à l'article A est rejeté.*

90. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article A tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.39/13/Add.17).

*Par 84 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'article A est adopté.*

### ARTICLE B

*Par 103 voix contre zéro, l'article B est adopté.*

### ARTICLE C

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des six Etats à l'article C.

*Par 45 voix contre 32, avec 20 abstentions, l'amendement des six Etats (A/CONF.39/L.41) à l'article C est rejeté.*

92. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article C tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

*Par 83 voix contre 13, avec 6 abstentions, l'article C est adopté.*

### NOUVEL ARTICLE C bis PROPOSÉ

93. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole a proposé d'ajouter aux dispositions finales un nouvel article, qui porte actuellement le numéro C bis (A/CONF.39/L.39). Toutefois, comme le paragraphe 2 de cet amendement est étroitement lié au texte initial de l'article 62 bis qui, depuis, a été rejeté, M. de Castro retire ce paragraphe. L'amendement de la délégation espagnole sera donc désormais simplement libellé comme suit : "Il ne sera admis aucune réserve à la partie V de la présente Convention."

94. La délégation espagnole a décidé de maintenir cette partie de son amendement afin de préciser les dispositions de l'alinéa c de l'article 16. En effet, conformément audit alinéa, un Etat peut formuler une réserve à un traité à moins que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. La délégation espagnole estime qu'une réserve à la partie V de la convention serait incompatible avec l'objet et le but de celle-ci et que les dispositions finales doivent spécifier expressément qu'il n'est admis aucune réserve à la partie V.

95. M. BLIX (Suède) déclare que, de l'avis de la délégation suédoise, une convention qui codifie et développe le droit des traités ne doit en principe donner lieu à aucune réserve d'aucune sorte car, si des réserves sont formulées, elles admettront l'effet unificateur de la convention. M. Blix aurait souhaité l'introduction d'une clause interdisant toute réserve, quelle qu'elle soit, à la convention, mais il se rend compte qu'une telle clause ne serait pas acceptable pour la majorité. La partie V contient certains articles de toute première importance et des réserves à ces articles seraient probablement incompatibles avec l'objet et le but de la convention; cependant, pour écarter toute possibilité de contestation, la délégation suédoise estime qu'il vaut mieux interdire expressément les réserves à la partie V. La délégation suédoise appuie donc l'amendement de l'Espagne.

96. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, pour diverses raisons, certaines délégations jugent l'amendement

espagnol inacceptable à ce stade des travaux de la Conférence. Tout d'abord, les dispositions finales ont déjà fait l'objet d'un vote portant dans une certaine mesure sur le fond. Ensuite, pour des raisons d'ordre intérieur, certains pays ne peuvent pas accepter une clause de réserve. Enfin, la convention comprend déjà cinq articles sur les réserves, qui traitent entièrement le sujet. La délégation brésilienne s'oppose donc fermement à l'amendement de l'Espagne.

97. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il partage l'opinion exprimée par le représentant du Brésil. Les articles de fond de la convention concernant les réserves sont parfaitement suffisants et il est préférable de ne pas inclure un autre article relatif au même sujet dans les dispositions finales. Il votera donc contre l'amendement de l'Espagne.

98. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ressort de la convention que les réserves sont généralement admissibles. L'affirmation selon laquelle une réserve à la partie V changerait tout le sens de la convention ne paraît pas fondée. Il se peut que des réserves à certaines dispositions de la partie V ne soient nullement incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Ainsi, dans certains cas, des réserves à la partie V seraient admissibles et n'auraient pas les conséquences désastreuses que le représentant de la Suède a évoquées. L'article 21, qui traite des effets juridiques des réserves, permet à d'autres Etats qui pourraient formuler une objection aux réserves d'exprimer leur attitude. Ainsi, la partie V dans son ensemble n'est pas de nature à empêcher la possibilité de faire des réserves. M. Khlestov est donc d'accord avec les représentants qui ont dit que l'amendement de l'Espagne était superflu et il votera contre cet amendement.

99. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne s'opposera à l'amendement de l'Espagne car la question des réserves est déjà réglée de manière satisfaisante dans la convention. M. Jagota aurait pu appuyer l'amendement si la partie V avait été adoptée telle qu'elle avait été recommandée par la Commission du droit international; mais, comme la Conférence vient d'adopter le projet de déclaration et le nouvel article proposé (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), qui sont sujets à controverses et sur lesquels la délégation indienne s'est abstenue, M. Jagota désire réserver la position de son gouvernement afin que celui-ci puisse, s'il le désire, faire une réserve à cet article.

100. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement de l'Espagne fausserait l'équilibre délicat du compromis qui vient d'être accepté; il partage l'avis des représentants de l'URSS et du Brésil.

101. M. ELIAS (Nigéria) déclare qu'à son avis également le "marché en bloc" qui vient d'être adopté exclut l'acceptation de tout article du genre de celui que propose le représentant de l'Espagne.

102. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Espagne aux dispositions finales.

*Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Equateur, Guyane, Jamaïque, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

*Votent contre :* République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pérou, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Cuba.

*S'abstiennent :* Ethiopie, Ghana, Saint-Siège, Islande, Irlande, Kenya, Koweït, Liban, Lybie, Madagascar, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yougoslavie, Belgique, Bolivie, République centrafricaine, Ceylan, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine.

*Par 62 voix contre 9, avec 33 abstentions, l'amendement de l'Espagne tendant à ajouter un article C bis (A/CONF.39/L.39) est rejeté.*

#### ARTICLE D

103. M. ELIAS (Nigéria) dit que dix délégations, y compris la sienne, ont présenté un amendement (A/CONF.39/L.48 et Add.1) recommandant de fixer à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à réunir pour que la convention entre en vigueur.

104. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), parlant aussi au nom de la délégation brésilienne, déclare qu'il est prêt à accepter ce chiffre<sup>2</sup>.

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des dix Etats.

*Par 92 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement des dix Etats (A/CONF.39/L.48 et Add.1) est adopté.*

*L'article D, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE E

*Par 103 voix contre zéro, l'article E est adopté.*

<sup>2</sup> La proposition relative aux dispositions finales (A/CONF.39/L.1/L.386/Rev.1) approuvée par la Commission plénière émanait du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (*suite des débats de la 23e séance plénière*)

106. M. KABBAJ (Maroc) dit qu'il tient à faire consigner au compte rendu que la délégation marocaine était favorable à l'adoption de l'article 49; cependant, son vote en faveur de cet article n'a pas été enregistré, sans doute par inadvertance, lors du scrutin par appel nominal à la 19e séance plénière.

**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/23/Rev.1)<sup>3</sup>**

107. M. SUAREZ (Mexique), président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que la Conférence est maintenant saisie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la deuxième session de la Conférence.

108. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a déjà fait connaître sa position de principe sur les pouvoirs présentés à la première session de la Conférence. Néanmoins, en ce qui concerne le nouveau rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs présentés à la deuxième session, la délégation de l'URSS se voit obligée de déclarer une fois de plus qu'elle ne peut pas reconnaître les pouvoirs des personnes qui prétendent représenter le Viet-Nam du Sud et la Corée du Sud. Le fait que la délégation à la 5e séance plénière, au cours de la première session. La délégation roumaine réaffirme sa profonde conviction que la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée devraient être autorisées à participer aux travaux de codification du droit international.

109. M. SAULESCU (Roumanie) déclare que la délégation roumaine est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Néanmoins, pareille approbation ne devrait pas être interprétée comme modifiant le moins du monde la position adoptée par cette délégation à la cinquième séance plénière, au cours de la première session. La délégation roumaine réaffirme sa profonde conviction que la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée devraient être autorisées à participer aux travaux de codification du droit international.

110. M. BERKET (Turquie) déclare que la délégation turque maintient, en ce qui concerne Chypre, le point de vue qu'elle a exprimé à la 5e séance plénière.

111. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que la position adoptée par le représentant turc constitue une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de Chypre, qui est un

<sup>3</sup> Pour les débats sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la première session, voir la 5e séance plénière.

Etat indépendant représentant la population de l'ensemble du pays.

112. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit qu'il a trop de respect pour la Conférence pour entrer dans des polémiques. Son pays est membre des institutions spécialisées et il a été invité à participer à la Conférence par le Secrétaire général conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

113. M. LEE (République de Corée) déclare que le paragraphe 6 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/23/Rev.1) est libellé de manière tellement offensante qu'il ne saurait avoir d'effet constructif. La délégation coréenne acceptera cependant le rapport dans son ensemble car elle ne désire pas, à ce stade avancé des travaux, présenter des arguments que la Conférence connaît déjà bien.

114. M. STREZOV (Bulgarie) déclare que sa délégation est prête à accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, bien qu'elle tienne à renouveler les réserves qu'elle a formulées à la 5e séance plénière.

115. U Ba CHIT (Birmanie) dit que sa délégation votera pour le rapport, mais sans préjudice de son attitude à l'égard du Viet-Nam du Sud et de la Corée du Sud.

116. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise ne saurait reconnaître comme valides les pouvoirs de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, car l'on ne peut pas considérer que les régimes de ces deux pays représentent les peuples de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud. Elle tient également à confirmer les réserves qu'elle a faites à la première session de la Conférence au sujet de certains autres pouvoirs.

117. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne votera pour le rapport; toutefois ce vote ne devra pas être interprété comme signifiant qu'elle approuve les pouvoirs du Viet-Nam du Sud et de la Corée du Sud.

118. M. TSURUOKA (Japon) déclare que la délégation japonaise ne voit pas de motif de contester la validité des pouvoirs présentés par la République de Corée, qui a été invitée par le Secrétaire général des Nations Unies à participer à la Conférence conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

119. M. TODORIĆ (Yougoslavie) dit que l'attitude du Gouvernement yougoslave au sujet de l'admission de certains Etats n'a pas changé depuis la première session.

120. M. USTOR (Hongrie) dit que la délégation hongroise votera pour le rapport, avec les réserves qui sont formulées au paragraphe 6 de celui-ci.

121. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux yeux de sa délégation il suffit que les pays dont les pouvoirs ont été contestés aient été dûment invités à participer à la

Conférence par le Secrétaire général en application de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

*Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/23/Rev.1) est adopté à l'unanimité.*

La séance est levée à 20 h 20.

## TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 22 mai 1969, à midi*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

**PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES A LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION (suite des débats de la séance précédente)**

### *Explications de vote*

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à donner leurs explications de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) qui ont été adoptés à la séance précédente.

2. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit que, de l'avis de sa délégation, il n'y a, sur le plan juridique, aucun lien entre les deux questions absolument distinctes traitées dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Cependant, les membres de la Conférence ont eu à se prononcer sur ces deux questions dans leur ensemble. Cela étant, la délégation de la République du Viet-Nam s'est abstenue sur les propositions contenues dans ledit document. D'une part, elle désapprouve le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles aux traités; mais, d'autre part, ayant déjà donné son appui à l'article 62 bis, elle reste en faveur de la partie de la proposition qui est relative aux procédures de règlement judiciaire et de conciliation.

3. M. HU (Chine) dit que le texte proposé dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 est divisé en deux parties qui sont indépendantes l'une de l'autre. Ce document a été présenté à titre de formule de compromis. Etant donné qu'un vote par division n'a pu avoir lieu, la délégation chinoise s'est trouvée dans une position particulièrement difficile, car elle était en faveur de la deuxième partie et fortement opposée à la première. Elle a donc

décidé de s'abstenir, tout en se réservant le droit d'expliquer son vote. Cette abstention ne doit nullement être interprétée comme une approbation de la première partie de la proposition; en effet, la délégation chinoise est contre la déclaration sur le principe de l'universalité qui, à son avis, est une simple recommandation dépourvue de toute force obligatoire. L'Assemblée générale reste le seul juge en la matière. M. Hu réserve le droit de son gouvernement d'exprimer son point de vue lorsque la question de l'universalité sera discutée devant l'Assemblée générale.

4. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 parce que la solution proposée restait en deçà de ses vœux quant au principe de l'universalité, mais allait très au-delà quant à la question du règlement des différends. La délégation syrienne n'a cependant pas voté contre ce texte parce qu'elle voulait contribuer au succès de la convention et rendre hommage aux efforts déployés par le représentant du Nigéria et ses collègues. Si la disjonction avait été admise, la délégation syrienne aurait voté en faveur de la déclaration qui, à son avis, représente cependant un minimum. Le Gouvernement syrien non seulement s'efforcera de réaliser l'objet de cette déclaration au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, mais continuera aussi à lutter dans toutes les organisations et dans toutes les conférences pour que le principe de l'universalité soit universellement reconnu. Il s'agit là, pour la Syrie, d'une question de principe.

5. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a voté contre le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 dans son ensemble parce que l'on n'a pas procédé à un vote par division. Ce document est en effet composé de deux parties non équilibrées, et la deuxième partie, qui prévoit le recours à la Cour internationale de Justice et qui a de sérieuses incidences financières, est inacceptable.

6. Dans la déclaration, on ne trouve qu'un faible appel adressé aux Nations Unies et à l'Assemblée générale pour que la question de l'universalité continue à être examinée. Ce texte a cependant été adopté; soixante et un Etats, dont un grand nombre de délégations de pays occidentaux, ont voté en sa faveur. Cela signifie que la Conférence reconnaît l'existence du principe de l'universalité en ce qui concerne les traités multilatéraux. Cette reconnaissance est nettement exprimée dans le premier alinéa, qui est une confirmation de ce que la délégation de l'URSS a si souvent préconisé. La délégation de l'URSS appuie ce principe ainsi que la déclaration.

7. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation a déjà expliqué en commission plénière son attitude à l'égard du problème de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires. Cette attitude n'a pas changé. La délégation vénézuélienne a estimé qu'elle ne devait pas intervenir pour influencer le résultat du scrutin qui a eu lieu, à la séance précédente, sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Elle s'est abstenue, en laissant à son gouvernement le soin de prendre la décision finale.